

La cause Caron et les droits linguistiques des francophones dans l'Ouest canadien



HIER, AUJOURD'HUI ET DEMAIN

UNIVERSITÉ D'ÉTÉ
SUR LA FRANCOPHONIE DES AMÉRIQUES
Québec, du 29 mai au 4 juin 2011

Une initiative du
Centre de la francophonie des Amériques



WWW.FRANCOPHONIEDESAMERIQUES.COM

DUSTIN MCNICHOL
UNIVERSITÉ D'ÉTÉ SUR LA FRANCOPHONIE DES
AMÉRIQUES 2011
UNIVERSITÉ LAVAL, QUÉBEC
LE MERCREDI 1^{ER} JUIN, 2011

Introduction



- L'histoire constitutionnelle et législative de la langue française dans l'Ouest canadien
- Le statut actuel du français en Alberta et en Saskatchewan
- Le contexte politique, historique et juridique de la cause Caron

Plan de présentation



- L'histoire du français dans l'Ouest canadien
- Cadre constitutionnel et législatif
- La cause *Caron*

L'histoire du français dans l'Ouest canadien



- La traite des fourrures
- 1670: la Charte de la Compagnie de la Baie d'Hudson (la « Company of Adventurers of England Tradeing into Hudson's Bay »)
 - Création de la Terre de Rupert sous la souveraineté de la Couronne britannique
 - Droits exclusifs d'échange commercial sur le territoire pour la compagnie
- La compagnie emploie des Anglais, Écossais, Français et Métis



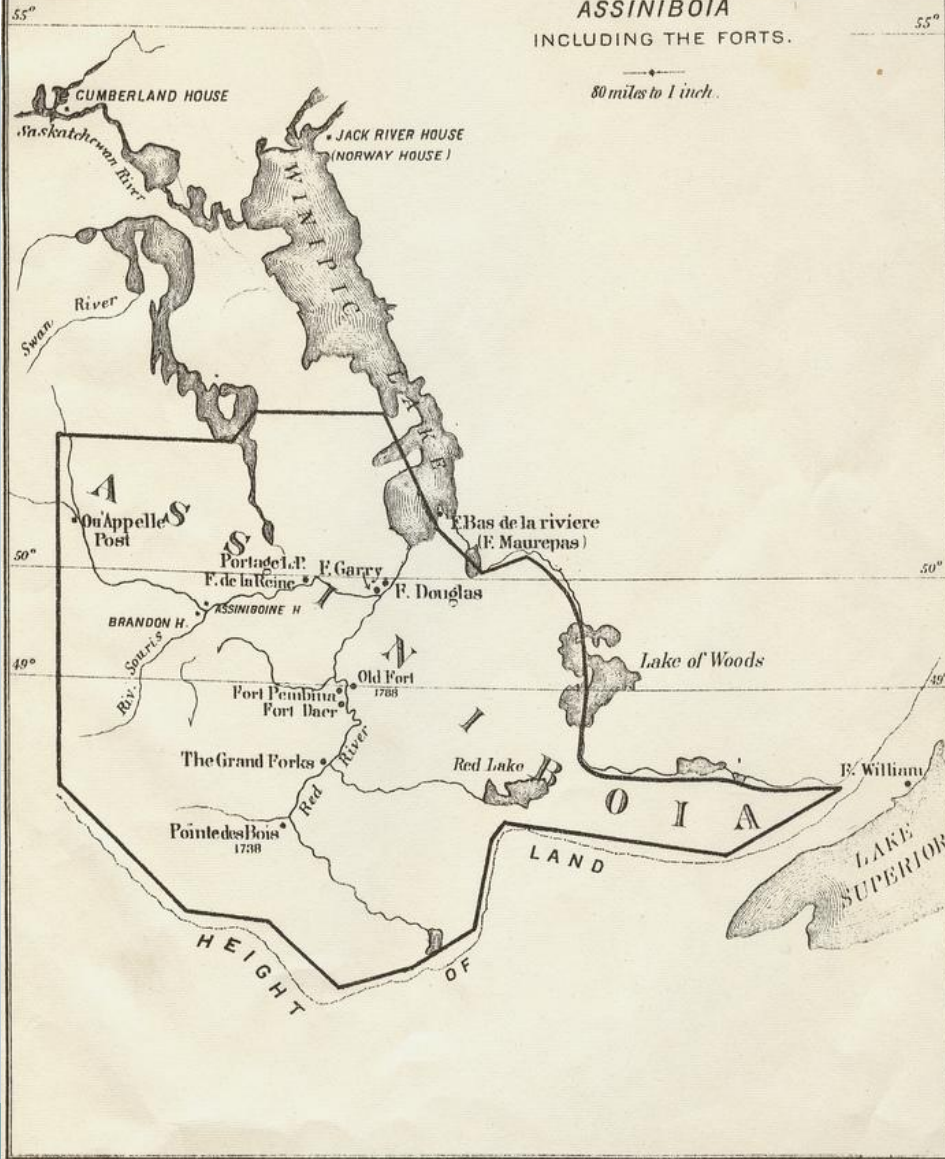
Source: Hiebert, Weldon. « The Rupert's Land Map ». *Centre for Rupert's Land Studies*, University of Winnipeg.
<http://rupertsland.uwinnipeg.ca/map.html>. Consulté le 17 mai 2011.

L'histoire du français dans l'Ouest canadien (3)



- **De la traite des fourrures à la colonisation de l'Ouest**
 - District d'Assiniboia en 1812
 - l'établissement des premières institutions sociales: la mission de Saint-Boniface et le Collège-Universitaire Saint-Boniface (1818) par Mgr. Joseph Norbert Provencher

MAP OF 1817
showing LORD SELKIRK'S Grant of
116,000 SQUARE MILES
KNOWN AS
ASSINIBOIA
INCLUDING THE FORTS.



Source: Bryce, George. *Map of 1817 Showing Lord Selkirk's Grant of 116,000 Square Miles Known As Assiniboia Including the Forts.* Dans *The Five Forts of Winnipeg.* Winnipeg: Royal Society of Canada, 1885.

L'histoire du français dans l'Ouest canadien (5)



- L'établissement des institutions politiques dans l'Ouest canadien
 - La Rivière-Rouge et le District d'Assiniboia comme centre politique de l'Ouest (1812-années 1880)
 - Nomination de Sir George Simpson en 1821
 - Fusionnement de la Compagnie du Nord-Ouest et la Compagnie de la Baie d'Hudson en 1821
 - La création du Conseil d'Assiniboia en 1821
 - Fondation de la Cour général (General Quarterly Court) par Simpson en 1835

Institutions : La cour générale (1)



- Le français comme langue officielle dans l'Ouest pendant le 19^e siècle: l'exemple de la Cour générale du District d'Assiniboia
 - « I presume you are qualified to express yourself with perfect facility in the French Language as that may in a great measure be considered to be the Language of the Country and without which you would not be adapted for the situation »

Institutions: La Cour générale (2)



- *La Compagnie de la Baie d'Hudson v. Sayer* (« l'affaire *Sayer* »), 1849
- Procès-verbal du Conseil d'Assiniboia, le 31 mai 1849
 - « ...M. Thom, ayant fait connaître dès le commencement de la séance son intention de s'adresser désormais à la cour dans les deux langues dans les cas où les Canadiens ou les Métis seraient intéressés » (Oliver 1916 : 231).

Institutions: La Cour générale (3)



- Adam Thom est congédié en 1851
- On embauche Francis G. Johnson, un anglophone bilingue, pour lui remplacer
- Sous sa direction, le français est reconnu comme langue officielle et la Cour générale fonctionne dans les deux langues

Institutions : Le Conseil d'Assiniboia



- **Le français comme langue officielle dans l'Ouest pendant le 19^e siècle: l'exemple du Conseil d'Assiniboia**
 - En 1845 le conseil passe une résolution disant que les ordonnances du Conseil soient affichées dans le Palais de justice (Cour générale) et que « ces résolutions soient lues publiquement et expliquées dans les deux langues lors des sessions de la cour générale aux mois de novembre et de février de chaque année et à d'autres sessions de celle-ci, comme le gouverneur le jugera à propos » (Oliver 1916: 213)
 - Dès 1851, toutes les lois et ordonnances du Conseil sont imprimées dans les deux langues: « Comme toute chose doit être imprimée en français comme en anglais, nous aurons besoin d'un assortiment d'accents et de cédilles » (Oliver 1916: 241).

L'histoire du français dans l'Ouest canadien (6)



- L'annexion de la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest par le gouvernement canadien (1869-1870)
- Résistance de Louis Riel et les Métis à la Rivière-Rouge (1869-1870)
- Les *Liste des droits*
- La première *Liste des droits*
 - 10. That the French and English Languages be common in the Legislature and Courts, and that all Public Documents and Acts of the Legislature be published in both languages.
 - 11. That the Judge of the Supreme Court speak the English and French Languages.

L'histoire du français dans l'Ouest canadien (7)



● Le troisième liste des droits

- 16. Que les langues française et anglaise soient communes dans la législature et les cours, et que tous les documents publics, ainsi que les actes de la Législature, soient publiés dans les deux langues.
- 17. Que vu que les populations de langues française et anglaise de l'Assiniboine sont tellement égales en nombre, si inséparables dans leurs intérêts et leurs relations commerciales, si unies par les liens du sang et par leurs relations sociales et politiques, qu'il a heureusement été trouvé impossible de les mettre en conflit, -- bien que des efforts réitérés aient été faits, par des étrangers mal-intentionnés, pour des raisons connus à eux seuls, afin de précipiter les populations tant un malheur dont les suites eussent été ruineuses et désastreuses, -- et puisque après tous les troubles et les dissensions apparentes du passé, -- qui furent le résultat des malentendus, -- ces populations n'en sont devenues que plus unies et plus étroitement liées que jamais, -- aussitôt que la cause des maux dont nous avons parlé eut disparue, -- il résulte, qu'afin de maintenir dans cette union et dans ces sentiments de fraternité le peuple de toutes les classes et de toutes les conditions, -- il nous semble qu'il serait convenable et sage de nommer pour la Province de l'Assiniboine un Gouverneur connaissant les deux langues française et anglaise.
- 18. Que le Juge de la Cour Suprême parle le français et l'anglais.

Cadre législatif et constitutionnel (1)



- 1867: *L'Acte de l'Amérique du Nord britannique (Loi constitutionnelle de 1867)*, Royaume-Uni
 - **Article 146:** « Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du Parlement du Canada, et des chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'Île du Prince Édouard et de la Colombie-Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles dans l'Union, --, et, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément à la présente; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. »

Cadre législatif et constitutionnel (2)

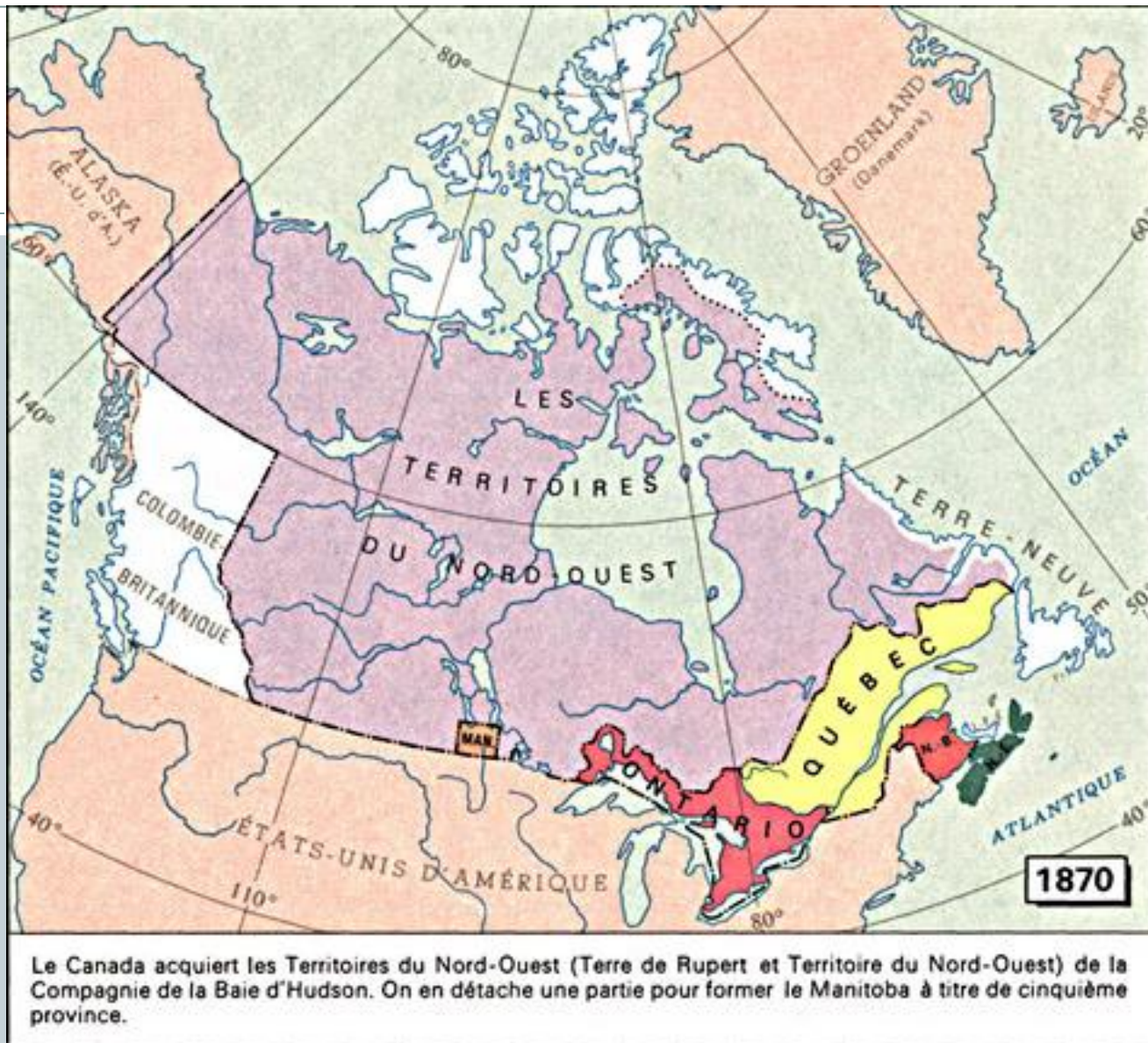


- *Rupert's Land Act* (1868), Royaume-Uni
- *Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert* (1869), Canada
- *Acte du Manitoba* (1870), Canada

Cadre législatif et constitutionnel (3)



- L'article 23 de l'*Acte du Manitoba* (1870):
 - « 23. L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de 'l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,' et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues. »



Source: Bibliothèque et Archives Canada. « La Confédération canadienne », <http://www.collectionscanada.gc.ca/confederation/023001-5006-f.html>. Consulté le 19 mai 2011.

Cadre législatif et constitutionnel (4)



- *Le Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest (1870), Royaume-Uni*
- *L'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1877*
 - « Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats du dit conseil et dans les procédures devant les cours, et ces deux langues seront usitées pour la rédaction des pièces d'archives et des journaux du dit conseil; et les ordonnances du dit conseil seront imprimées dans ces deux langues »

Cadre législatif et constitutionnel (5)



- **La *Loi sur l'Alberta* et la *Loi sur la Saskatchewan* (1905), Canada**
 - 16: « Toutes les lois et ordonnances et tous les règlements établis sous leur autorité, en tant qu'ils ne dérogent à aucune dispositions de la présente loi ou en ce que la présente loi ne contient pas de disposition destinée à leur être substituée, et tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle et les commissions, les pouvoirs, autorités et fonctions, et tous les officiers et fonctionnaires judiciaires, administratifs et ministériels existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le territoire qu'elle constitue en province, continueront d'exister dans la province de l'Alberta comme si la présente loi et la *Loi sur la Saskatchewan* n'eussent pas été rendues; sauf, toutefois, abrogation, abolition ou modification par le Parlement du Canada ou par la législature de ladite province dans l'exercice de l'autorité qu'a le Parlement ou ladite législature »

Cadre législatif et constitutionnel (6)



- Claude-Armand Sheppard, *The Law of Languages in Canada* (1971)

Cadre législatif et constitutionnel (7)



- **La cause *Mercur* (1980-1988)**
 - Le 6 novembre 1980, l'abbé André Mercur est accusé d'un excès de vitesse en Saskatchewan
 - Poursuite juridique basée sur l'article 110
 - Mercur demande la traduction des lois relatives à sa contravention et un procès en français
 - Il meurt en 1986
- **L'arrêt *Mercur* (1988) – *R. c. Mercur*, 1988 1 R.C.S. 234**
 - L'article 110 est toujours en vigueur, mais les législatures provinciales de l'Alberta et de la Saskatchewan peuvent l'abroger

Cadre législatif et constitutionnel (7)



- **Abrogation du bilinguisme officiel par les deux provinces en 1988**
 - Alberta: *Loi linguistique* (1988)
 - Article 7: « l'article 110 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, chapitre 50 des lois révisées du Canada, 1986, en sa version du 1^{er} septembre 1905, ne s'applique pas à l'Alberta pour ce qui est des matières relevant de la compétence législative de celle-ci »
 - Saskatchewan: *Loi relative à l'usage du français et de l'anglais en Saskatchewan* (1988)
 - Article 13: « l'article 110 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, chapitre 50 des lois révisées du Canada (1886), en sa version du 1^{er} septembre 1905, ne s'applique pas à la Saskatchewan pour ce qui est des matières relevant de la compétence législative de celle-ci »

Cadre législatif et constitutionnel (8)



- **D'autres contestations**
 - L'affaire *Piquette* (Alberta, 1986-1987)
 - L'affaire *Lefebvre* (Alberta, 1993)
 - L'affaire *Rottiers* (Saskatchewan, 1995)

La cause *Caron* (1)



- Une nouvelle promesse d'égalité linguistique?
- Gilles Joseph Caron, originaire de Lévis, Québec
- Un accident d'automobile: le 4 décembre 2003

La cause *Caron* (2)



- Le 17 février 2004, la Couronne consent à ce que le procès soit en français
- le 15 juillet 2005: Me Rupert Baudais, avocat pour Gilles Caron, dépose un « avis de question constitutionnelle » demandant:
 - Que la Cour déclare la *Loi linguistique* de 1988 *ultra vires* parce qu'elle abroge illégalement l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, 1877;
 - Que la Cour considère de nouveau l'arrêt *Mercurie* parce que cette décision est basée sur une logique fautive

La cause *Caron* (3)



- Caron demande deux redressements:
 - Que la *Loi linguistique* de 1988 soit déclarée inopérante;
 - Une déclaration que la législature albertaine doit adopter et publier toutes ses lois en français comme en anglais

La cause *Caron* (4)



- Pourquoi est-ce que cette cause est importante aujourd'hui?
 - Implications constitutionnelles sérieuses
 - Potentiel possible d'abroger la *Loi linguistique* et de forcer l'Alberta à traduire toutes ces lois
 - Mettre le français sur un pied d'égalité avec l'anglais au niveau provincial
 - Échec potentiel de la cause (comme *Mercurie*)
 - Espoir et mobilisation des communautés francophones en Alberta et en Saskatchewan
 - Débats sur l'histoire du français dans l'Ouest
 - Distinction de *Caron* des causes précédentes
- Deux volets
 - Juridique
 - Dépens/monétaire

La cause *Caron* (5)



- Décisions et arrêts importants (dépenses):
 - *R. c. Caron*, 2008 ABPC 232
 - *R. c. Caron*, 2009 ABQB 745
 - *R. c. Caron*, 2010 ABCA 343

- Décisions et arrêts importants (dépenses):
 - *R. c. Caron*, 2006 ABPC 278
 - *R. c. Caron*, 2007 ABQB 262
 - *R. c. Caron*, 2007 ABQB 632
 - *R. c. Caron*, 2008 ABCA 111
 - *R. c. Caron*, 2009 ABCA 34
 - *R. c. Caron*, 2011 C.S.C. 5. – Cour Suprême du Canada

La cause *Caron* (6)



- La question juridique principale: **est-ce que l'Alberta a une obligation constitutionnelle de publier ses lois en français?**
- Discours et débats historiques
- La *Proclamation royale* du 6 décembre 1869: un document constitutionnel?
- L'étendu de l'article 15 du *Décret en conseil* de 1870

La cause *Caron* (7)



- « Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure donc que sous l'union avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés, vos propriétés vous seront garanties, et que votre pays sera gouverné, comme par le passé, d'après les lois anglaises et dans l'esprit de la justice britannique »
- « le gouverneur en conseil est habilité à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution des conditions énoncées ci-dessus »

La cause *Caron* (8)



- La décision du Juge Wenden (2008 ABPC 232)
 - Proclamation royale est un document constitutionnel
- La décision de Justice Kristine Eidsvik (2009 ABQB 745)
 - Proclamation royale n'est pas un document constitutionnel
 - *Campbell v. Hall*, (1774), 98 E.R. 1045, Lofft 655 (K.B.) – voir para. 169-170 de la décision

Demain



- Une jurisprudence restrictive
- Échos de l'affaire *Forest* (Manitoba, 1979)?
- Et si il y a un échec?